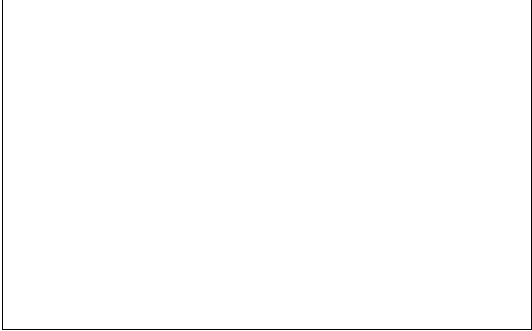


CONTRAT DE FORMATION

A LA CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

> Entre d'une part, l'établissement de formation,

Nom de l'établissement : **SARL CORSE PLONGEE**
 Adresse : **Centre Commercial Rond Point isolella 20166 PORTICCIO**
 N°Agrément : **020031 / 2012** Date : **07/06/2012**
 délivré par : **Préfet de Corse du Sud, par délégation le DML**
 Police d'assurance (compagnie) :
 Représenté par M. (nom et prénom) : **CAPRILI NICOLAS**
 N°de SIRET (ou SIREN) : **400 885398 000 26**



Agissant en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite,

> Et d'autre part, le candidat,

Melle, Mme, M. :
 Né(e) le : à : (ville + département)
 Adresse :
 Tel : Tel mobile : Email :
 éventuellement représenté par son représentant légal :

OBJET DU CONTRAT : Le présent contrat a pour objet la formation à la conduite de bateaux de plaisance à moteur : <input type="radio"/> option côtière Le volume de formation prévue est : connexion internet pendant 3 mois, de 2H de théorie et de 3H30 de pratique.	FORMATEUR : L'établissement atteste que le ou les formateurs ci après ont été déclarés auprès de l'autorité administrative.	
	Noms CAPRILI NICOLAS	Titre / Qualification / Fonction GERANT / MONITEUR BATEAU ECOLE
	SEANCES OU COURS ANNULES : Tout cours ou séance non annulé par le candidat au moins 48 H à l'avance sera dû et facturé, sauf cas de force majeure justifié.	
DUREE DU CONTRAT : Ce contrat est conclu pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date de signature. Passée cette échéance, le contrat devra être renégocié.	SUSPENSION DU CONTRAT : Il pourra être suspendu, pour motif légitime ou d'un commun accord, pour une durée de 3 mois ; au-delà, il devra être renégocié.	RESILIATION : Toute résiliation du contrat entraînera la facturation complémentaire d'une somme de 150 € TTC.

TARIFS : Les prestations de formation prévues par le présent contrat seront effectuées selon la tarification suivante :

	Nature des prestations	Montant TTC	MODALITES DE PAIEMENT : <input type="radio"/> A l'inscription 150 € par : <input type="radio"/> chèque <input type="radio"/> espèce <input type="radio"/> Solde au début de la pratique : <input type="radio"/> chèque <input type="radio"/> espèce
PACK COTIER	Comprenant frais de dossier, livret d'apprentissage, connexion internet pour apprendre la théorie, 2H de cours en salle, présentation à l'examen et 3H30 de pratique.	450,00 €	
DIVERS	Heure de pilotage supplémentaire	90,00 €	
	Livre manuel théorique côtier	20,00 €	
	Heure de théorie supplémentaire	35,00 €	
	Connexion internet aux cours théoriques	40,00 €	
	Livret du candidat	15,00 €	
TOTAL TTC :			

Le présent contrat est complété par **les conditions générales figurant au verso**, dont le candidat ou son représentant légal déclare avoir pris connaissance préalablement à la signature ci-après recueillie, et accepter ces dernières sans exception ni réserve.

Fait le, à, en 2 exemplaires.

Signature de l'élève ou de son représentant légal (précédée par la mention lu et approuvé) :	Signature du responsable de l'établissement : (précédée par la mention lu et approuvé) :
---	---

CONDITIONS GENERALES

Présent contrat est établi entre l'élève et l'établissement de formation désigné au recto. Il a pour objet de définir les droits et devoirs de chacune des parties. Outre les clauses figurant au recto, l'élève est soumis aux conditions générales ci-après.

Article 1 — Formation

Les formations assurées par l'établissement de formation sont conformes au programme dont les contenus sont ceux précisés par le livret de formation bateau.

Article 2 — Engagement

2.1. L'établissement de formation s'engage à dispenser une formation théorique et pratique qui permettra à l'élève d'acquérir les compétences nécessaires afin de se présenter à l'épreuve théorique et de satisfaire aux différentes évaluations pratiques tel que déterminé au contrat de formation figurant au recto.

2.2. L'élève s'engage à suivre assidûment tous les cours et programmes prévus. Il s'engage en outre à respecter les prescriptions pédagogiques, le calendrier de la formation et celui de l'épreuve théorique.

Article 3 — Documentation

3.1. L'établissement de formation s'engage à fournir à l'élève toutes documentations et tous ouvrages qu'il estimera nécessaires à son apprentissage, dans le cadre de la formation choisie. Ils lui seront facturés conformément au tarif figurant en annexe du présent contrat.

3.2. En cas d'interruption des cours, quelle qu'en soit la cause, ces éléments ne lui seront pas remboursés, et lui resteront acquis.

Article 4 — Démarches administratives

4.1. L'élève mandate l'établissement de formation pour accomplir, en son nom et place, toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration. Ces formalités lui seront facturées conformément au tarif figurant en annexe du présent contrat.

4.2. Afin de permettre les démarches administratives, l'élève est informé, dès son inscription à l'école de conduite, des pièces qu'il doit fournir.

4.3. Un retard dans la fourniture de ces pièces pourrait remettre en question ou même retarder un examen, ce dont l'établissement de formation ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 5 — Livret de formation

Le livret de formation réglementaire est mis à la disposition l'élève dès son inscription.

Article 6 — Contrôle de connaissance — Présentation à l'examen

6.1. La présentation d'un élève à l'épreuve théorique relève de la seule appréciation de l'établissement de formation. La décision de l'établissement de formation de présenter le candidat, est fonction d'une part du niveau de formation atteint par ce dernier et d'autre part des disponibilités de présentation consenties par l'administration.

6.2. En cas de désaccord entre l'établissement et l'élève, quant à la présentation à l'épreuve théorique, les parties conviennent que le différend pourra, à la demande de la partie la plus diligente, être porté devant l'administration concernée. En ce cas, l'avis de l'administration départagera de manière définitive, les parties. En toutes hypothèses, l'établissement de formation pourra, contre décharge signée par l'élève, présenter ce dernier à l'épreuve théorique.

Article 7 — Gestion des cours et leçons

7.1 La direction se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler un ou plusieurs cours ou leçons en cas de force majeure, et notamment dans tous les cas où la sécurité ne pourrait être assurée, soit par suite de mauvaises conditions météorologiques, défaillances mécaniques, absence imprévue du formateur. Les cours ou leçons ne pouvant être donnés et déjà réglés seront soit remboursés soit pris à une date ultérieure fixée d'un commun accord entre les parties.

7.2. Conformément aux règles en usage dans la profession, et sauf accord particulier de la direction de l'établissement de formation, toute leçon, cours ou rendez-vous d'évaluation non décommandé 48 heures ouvrables à l'avance sera dû et ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Dans le cas d'une formation globale, cette règle s'applique de la même manière, et les leçons ou cours ne pourront être reportés, et ne donneront lieu à aucun remboursement, sauf motif légitime relevant de la force majeure ou des circonstances visées à l'article 7.1. du présent contrat.

Article 8 — Présence aux examens

8.1. L'établissement de formation ne peut être tenu responsable pour les délais, retards, annulations et reports des épreuves théoriques résultant des intempéries, grève ou maladies, ou encore imposés par décision ou carence des Administrations responsables.

8.2. Après notification d'une date d'épreuve théorique, l'élève sera tenu, après avoir soldé le coût de sa formation, de se présenter à l'heure et à la date prévues. S'il décide de ne pas se présenter à cet examen à la date convenue, il doit prévenir l'établissement de formation en respectant un préavis minimal de huit jours ouvrables et devra justifier de son absence dans les dix jours suivant la date de l'épreuve théorique par une excuse jugée valable.

Article 9 – Ajournement

En cas d'échec à l'épreuve théorique ou de non validation de la formation pratique, le candidat sera programmé pour une nouvelle épreuve théorique, dès que les possibilités de passage attribuées par l'administration responsable le permettront ou pour une formation pratique complémentaire, ces prestations faisant l'objet d'une tarification définie en annexe du présent contrat.

Article 10 - Tarifs

10.1. Le tarif des prestations, réglées à l'avance n'est pas révisable ainsi que celui des formations globales, ou faisant l'objet de conventions particulières, dont les prix sont nets et définitifs.

10.2. Toutefois, dans les cas de formations globales à prix forfaitaires, s'il s'avère, au cours de la formation, et après concertation entre l'élève et le formateur, qu'un certain nombre de prestations supplémentaires à celles prévues initialement soient nécessaires pour parachever la formation de celui-ci, l'élève devra, s'il accepte les prestations supplémentaires, supporter le supplément de formation et son coût, sans que ledit contrat ne soit modifié.

10.3. Les tarifs des autres prestations de l'établissement de formation sont susceptibles de modifications, sans préavis et sur simple décision de la direction, compte tenu de la réglementation en vigueur. Ils s'appliquent dès leur date d'affichage, conformément à la loi. Sont notamment concernées par cette disposition, toutes les formations du type traditionnel faisant l'objet d'un règlement à la prestation, et les éventuels suppléments à une formation globale, lesquels seront facturés au tarif unitaire en vigueur.

10.4. Dans le cas où l'élève bénéficie d'une remise (promotion, parrainage ou autre...) sur les tarifs de l'établissement de formation, il doit choisir celle qui lui paraît être la plus avantageuse pour lui, le cumul étant impossible.

10.5. Pour bénéficier d'une remise accordée par un support quelconque, l'élève doit en faire état et le montrer au moment de l'inscription pour qu'il soit pris en compte par l'école de conduite. Il doit être en cours de validité.

10.6. Tout compte doit impérativement être soldé au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'épreuve théorique. Dans le cas contraire, la direction se réserve le droit de refuser de présenter le candidat à l'épreuve théorique.

10.7. Dans le cas où l'élève serait dans l'obligation d'interrompre momentanément ou définitivement ses cours, quelles qu'en soient les raisons, il s'engage à en informer aussitôt la direction de l'établissement de formation par écrit. En cas d'une interruption de plus de six mois, et de moins d'un an, et quelles qu'en soient les raisons, l'établissement de formation sera fondé à demander à l'élève, le cas échéant, un réajustement du prix d'origine basé sur le tarif en vigueur au moment de la reprise de la formation, pour les prestations restant à fournir. Au delà d'un an, l'élève sera considéré avoir renoncé à sa formation. En ce cas, l'établissement de formation prendra acte de la rupture du contrat par lettre RAR et l'ensemble des prestations effectuées fera l'objet d'une facture récapitulative. L'établissement de formation pourra, afin d'établir la facture récapitulative, faire application des tarifs unitaires et relatifs aux prix à la prestation, tels que visés au contrat de formation visés au recto, y compris lorsque le prix initial a été convenu de manière forfaitaire.

Article 11 — Rupture

11.1. En cas d'inexécution d'une seule des dispositions des présentes, l'établissement et l'élève pourront résilier le contrat, après avoir adressé une mise en demeure restée sans réponse pendant plus de 15 jours. En cas d'annulation d'une formation globale, pour des raisons, autres que celles résultant de la force majeure ou du cas fortuit et imputables à l'élève, le montant total de la formation restera dû à l'école de conduite.

11.2. De même, si l'école de conduite décide de rompre unilatéralement le contrat, pour quelques motifs que se soient, le remboursement se fera de la manière suivante :

- En cas de règlement partiel, le montant déjà versé sera restitué, déduction faite du coût des cours ou leçons reçues, calculé selon le tarif unitaire prévu en annexe du présent contrat.

- En cas de règlement total déjà effectué, le montant sera restitué en une seule fois, déduction faite du coût des cours ou leçons reçues, calculé selon le tarif unitaire prévu en annexe du présent contrat.

11.3. En cas de rupture du présent contrat par l'une ou l'autre des parties pour des cas de force majeure, des cas fortuits, ou circonstances prévues à l'article 7.1 du présent contrat, les sommes versées à l'école de conduite seront restituées déduction faite du coût des cours ou leçons effectivement reçus au jour de la rupture et calculé selon le tarif unitaire prévu en annexe du présent contrat.

11.4. En toutes hypothèses, si le compte de l'élève n'est pas créditeur, les leçons ou cours seront intégralement facturés selon le tarif unitaire prévu en annexe du présent contrat.

11.5. Tous les litiges nés de la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent contrat seront portés devant le Tribunal compétent, situé dans le ressort du siège social de l'établissement de formation, lieu d'exécution de la prestation.